

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL de la**  
**COMMUNE DE MAREST SUR MATZ**  
**Département de l'Oise**  
**Séance ordinaire du 22 mars 2022**

Nombre de membres  
 - effectif légal 11  
 - en exercice 11  
 - présents : 09  
 - pouvoirs : 02  
 - suffrages exprimés : 11

Date de convocation  
 15/03/2022  
 Date d'affichage  
 15/03/2022

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Christian LÉPINE, le Maire

Présents : MM. LÉPINE - LEGRAND - BOURDON - DANGRÉAUX - VERNEY - DUVAL - VIGOGNE - PAREDES - BONICHOT

Absents : M. GOBET qui donne pouvoir M. LEGRAND et Mme MÉUNIER qui donne pouvoir à M. LÉPINE

Secrétaire de séance : M. Didier BOURDON

**Objet : 2/2022/05 : VOTE DES TAUX DE LA FDL 2022**

Il est décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas augmenter les taux pour 2022 sachant que les bases sont en légère augmentation. Les taux suivants seront donc appliqués pour l'année 2022

Taxe foncière (bâti) :	52,03 %
Taxe foncière (non bâti) :	92,87 %
CFE :	17,04 %

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

M. Christian LÉPINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	231 051	52,03	239 900	124 820	52,03	124 820	113,99
Taxe foncière (non bâti).....	14 065	92,87	14 900	13 838	92,87	13 838	112,66
CFE.....	12 481	17,04	12 100	2 062	17,04	2 062	45,69
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	140 720		140 720	

**AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE**

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
 - de reconduction des taux de référence  
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux déréférencé de 2021 (2022 ou 3)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	52,03		
Taxe foncière (non bâti).....	92,87		
CFE.....	17,04		
Produit total souhaité			
140 720			
= 0			
Produit total de référence (total colonne 4)			
140 720			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

**II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2022**

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
656			5 264	212	>>>	6 132
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution	
2 097			20 146	34 677		

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022**

140 720	+	6 132	+	2 097	+	0	-	20 146	+	34 677	=	163 480
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre I)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution FNGIR												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

A BEAUVAIS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-LUC BRENNER

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 24/03/2022

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le 07/04/2022

ID : 060-216003756-20220322-2\_2022\_05\_3-DE



## ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

### IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

##### Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

##### Taxe foncière (non bâti) :

##### Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

##### Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

##### Dotation pour perte de THLV :

##### Dotation TH (Mayotte) :

##### 5. COEFFICIENT CORRECTEUR

#### 2. BASES NON TAXÉES

##### Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
  - Taxe foncière (non bâti)
  - Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi**
- Taxe foncière (bâti)
  - Taxe foncière (non bâti)
  - Cotisation foncière des entreprises (CFE)

##### Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrèvée
- c. CVAE : exonérations non compensées

#### 3. TAUX DE MAJORATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

#### 5. PRODUIT DES IFR

- Eoliennes & hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs
- Stations radioélectriques
- Gaz – Stockage, transport...

#### 7. FRACTION DE TV

### 8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)	Taux maximum de la majoration spéciale à ne pas dépasser
	national	13			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,07	8,69000	113,99	1,31
Taxe foncière (non bâti).	50,14	55,03	24,92000	112,66	
CFE.....	26,50	>>>	7,31000	45,69	

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

#### DIMINUTION SANS LIEN

#### MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :
26,20	1,31	national
		communal
		54,34

Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération ou de communauté d'agglomération ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	359 440	x	21,17	=	76 093
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	281				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					5 902
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					207
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					82 202 <b>A</b>

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	49 173
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	64
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	49 237 <b>B</b>

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	69 522	+	49 173	=	118 695
--	--------	---	--------	---	---------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	82 202 <b>A</b>	-	49 237 <b>B</b>	=	32 965 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 +	32 965 <b>D</b>	=	1,277729 <b>E</b>		
TFPB « après réforme »	118 695 <b>C</b>				

Si  $D > 0$  et  $E > 1$ , la commune est sous-compensée.  
 Si  $D < 0$  et  $E < 1$ , la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.